

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 3
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À**
2 **HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE TRANSPORTEUR)**
3 **RELATIVE AU PROJET D'INTÉGRATION DES TROIS PARCS ÉOLIENS**
4 **DE L'APPEL D'OFFRES A/O-2013-01 AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

5 **Description du Projet**

- 6 **1. Référence :** (i) Pièce [B-0017](#), p. 4, R2.1;
7 (ii) Pièce [B-0021](#), p. 3 et 4, R1.1 et R1.2;
8 (iii) Pièce [B-0017](#), p. 3, R1.1.

9 **Préambule :**

10 (i)

11 « R2.1

12 « Les moyens de mitigation temporaires suivants pourraient être envisagés selon les conditions
13 d'exploitation du réseau :

- 14 • Utilisation de seuils temporaires sur des automatismes existants jusqu'en 2019, avec la
15 possibilité d'en prolonger l'utilisation si les études supplémentaires requises la confirment;
16 [le Premier moyen]
- 17 • Plafonnement de la puissance produite par les parcs éoliens lors de certaines conditions
18 d'exploitation, qui pourrait être utilisé jusqu'en 2024. » [le Second moyen]

19 (ii)

20 « R1.1.

21 *Il s'agit de deux moyens de mitigation complémentaires. Le Second moyen (relatif au plafonnement de*
22 *puissance des parcs éoliens visés par le Projet) sera utilisé uniquement si le Premier moyen*
23 *(relatif aux seuils temporaires sur des automatismes) est insuffisant. Suite à la mise en service de*
24 *la ligne dans le cadre du projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'Île, prévue en*
25 *septembre 2018, seul le Premier moyen sera requis. [nous soulignons]*

26 [...]

27 R1.2

28 *L'automatisme visé par le Premier moyen est l'automatisme de rejet de production et télédélestage*
29 *de charge (RPTC) qui permet d'assurer la stabilité du réseau.*

30 *Dans le cadre du Projet il est possible d'utiliser des seuils temporaires sur certains éléments précis*
31 *liés au rejet de production. Afin de pouvoir hausser le transit maximal permis sur certaines lignes*
32 *à 735 kV, il est possible d'augmenter les seuils de rejet de production pour l'événement « perte de*
33 *deux lignes à 735 kV au poste de Lévis ». Il est ainsi possible de transporter plus de production*
34 *éolienne en provenance de la Gaspésie et transitant par le poste de Lévis.*

35 *Ces modifications de seuils seraient requises d'ici le renforcement du réseau de transport*
36 *principal.* » [nous soulignons]

1 (iii)
2 « 1.1 Si le Transporteur devait conclure, à la suite des études qu'il prévoit compléter à l'automne
3 2016, au bien-fondé du projet de ligne de transport dans le sud du réseau, veuillez préciser, le
4 cas échéant, le moment prévu pour le dépôt de la demande d'autorisation sous l'article 73 de la Loi
5 sur la Régie de l'énergie relative à ce projet.

6 **R1.1**

7 Si les études que le Transporteur prévoit compléter à l'automne 2016 concluent au bien-fondé du
8 projet de ligne de transport dans le sud du réseau, un mandat serait confié à Hydro-Québec
9 Équipement et services partagés afin d'entamer la phase d'avant-projet pour préciser le contenu et
10 les coûts du projet et ainsi permettre le dépôt d'une demande d'autorisation à la Régie. *Compte tenu*
11 des délais associés à cette étape, le dépôt de la demande d'autorisation du projet à la Régie pourrait
12 avoir lieu au plus tôt en 2019, pour une mise en service en 2024. » [nous soulignons]

13 La Régie comprend que le recours au Premier moyen au-delà de 2019 dépendrait de la
14 confirmation obtenue à la suite de la réalisation d'« études supplémentaires ». Cependant,
15 seul le Premier moyen sera requis après septembre 2018.

16 De plus, le Transporteur a recours au Premier moyen lors de l'événement « *perte de deux*
17 *lignes à 735 kV au poste de Lévis* » en augmentant les seuils de rejet de production et le
18 recours au Premier moyen est conforme aux critères de conception et d'exploitation du
19 réseau.

20 **Demandes :**

21 **1.1** Veuillez expliquer ce que signifie le terme « *temporaires* » de l'expression
22 « *utiliser des seuils temporaires* » qui se retrouve dans la description de la nature des
23 automatismes visés par le Premier moyen.

24 **R1.1**

25 **Le terme « *temporaires* » de l'expression « *utiliser des seuils temporaires* »**
26 **signifie que le Transporteur pourrait étendre l'usage de l'automatisme de rejet**
27 **de production et télédélestage de charge (RPTC) à des événements normaux**
28 **et ce de façon temporaire jusqu'au renforcement du réseau de transport**
29 **principal, alors qu'habituellement celui-ci est utilisé en planification pour**
30 **couvrir des événements exceptionnels.**

31 **1.2** Veuillez confirmer que le Premier moyen n'est utilisé que pour l'événement « *perte*
32 *de deux lignes à 735 kV au poste de Lévis* ».

33 **R1.2**

34 **Le Premier moyen est utilisé pour tous les événements entraînant une baisse**
35 **de tension inacceptable au poste de la Nicolet, dont l'événement « *perte de***
36 ***deux lignes à 735 kV au poste de Lévis* ».**

37 **1.3** Dans l'hypothèse du bien-fondé du projet de ligne de transport dans le sud du
38 réseau, veuillez préciser à quel moyen de mitigation le Transporteur aura recours

1 après 2019 si les « études supplémentaires » à réaliser ne confirment pas la
2 possibilité de recourir au Premier moyen après cette date.

3 **R1.3**

4 **Si les études supplémentaires du Transporteur ne confirment pas la possibilité**
5 **de recourir au Premier moyen après 2019, il pourra soit recourir à un**
6 **automatisme spécifique temporaire, soit élaborer des fonctions spécifiques**
7 **temporaires du RPTC.**

8 **1.4** Veuillez élaborer, en le justifiant, sur la possibilité de recourir au Premier moyen
9 dans chacune des circonstances suivantes :

10 ➤ au-delà de 2019 jusqu'en 2024, dans l'hypothèse où les études de planification
11 du réseau concluent au bien-fondé du projet de ligne de transport dans le sud du
12 réseau, soit pendant une durée de sept ans après la mise en service des parcs
13 éoliens;

14 ➤ pour une durée indéterminée, à partir de 2017 à la mise en service des
15 parcs éoliens, afin d'éviter l'ajout de plates-formes de compensation série aux
16 postes des Appalaches et au futur poste de Manouane.

17 **R1.4**

18 **Considérant d'une part la nécessité de renforcer le réseau de transport**
19 **principal pour en maintenir la fiabilité et la stabilité, et d'autre part les dates de**
20 **prises en services prévues dans le cadre du Projet, le Premier moyen est**
21 **justifié sur une base temporaire jusqu'en 2024. Le Transporteur ne peut**
22 **cependant recourir à ce Premier moyen sur une base permanente car le réseau**
23 **de transport ne serait ainsi pas conforme aux critères de conception.**

24 **2. Références :** (i) Pièce [B-0013](#), p.1;
25 (ii) Dossier R-3981-2016, pièce [A-0032](#), p. 29, 30, 32 et 33.

26 **Préambule :**

27 (i) « Question : Les études liées au projet de ligne de transport dans le sud du réseau seront-elles
28 complétées, tel que prévu, à l'automne 2016?

29 Réponse : Le Transporteur prévoit compléter les études à l'automne 2016. »

30 (ii) « [...] J'avais des questions un peu similaires au niveau du projet Limite Sud, toujours dans
31 le tableau 8. Peut-être juste nous décrire brièvement quel est l'objectif du projet qu'on appelle
32 Limite Sud.

33 *M. JEAN-PIERRE GIROUX :*

34 *R. Tout d'abord, je vais vous mentionner que c'est un projet qui est très, très, très préliminaire au*
35 *moment où on se parle.*

36 [...]]

37 *Q. [30] Vous n'êtes pas en mesure de dire à ce stade-ci si c'est une ligne qui réglerait la*
38 *problématique, c'est pas quelque chose qui... le Projet Limite sud c'est pour l'instant juste essayer*

1 *de savoir est-ce que vous en... quel type de... physiquement, de projet, si je peux dire. Est-ce que*
2 *c'est une ligne ? Est-ce que c'est autre chose ? Est-ce que vous avez déjà ça en tête ?*

3 *R. Ce que je peux dire c'est qu'on travaille sur une solution de compensation série et on travaille sur*
4 *une solution ligne. On va comparer, on en a deux. Peut-être qu'il y en a une trois... On en a trois au*
5 *moment où on se parle et on va voir... en fait, là, on est à l'étape de faire l'inventaire des solutions.*
6 *Donc pour l'instant, il y a des solutions, il y a une variation compensation série, une variante ligne*
7 *qui se dessine. Mais les études se poursuivent puis j'ai pas encore la solution optimale, là, je ne l'ai*
8 *pas encore. » [nous soulignons]*

9 **Demande :**

10 **2.1** Veuillez indiquer si le Transporteur envisage compléter les études de
11 planification liées au projet de ligne de transport dans le sud du réseau « Limite sud »
12 en 2016.

13 **R2.1**

14 **Les études du Transporteur sont actuellement en cours et ne sont donc pas**
15 **complétées en 2016. Le Transporteur entend déposer auprès de la Régie les**
16 **conclusions lorsque ses travaux seront complétés.**